

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU  
CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE RUSTIQUES

**Séance du lundi 7 mars 2022**

Département de l'AUDE  
Arrondissement de  
CARCASSONNE

Date de convocation:  
01-03-2022

Nombre Conseillers :  
en exercice : 15  
présents : 12  
votants : 13

L'an deux mil vingt-deux, le sept mars à vingt heures et trente minutes, en application des articles L.2121-7 et L2122-8 du Code Général des Collectivités Territoriales, le conseil municipal de la commune de RUSTIQUES s'est réuni dans la salle de la Maison du Parc, en session ordinaire.

Présents: H. RUFFEL – A. VAUJANY - N. JESUPRET - N. GARCIA – A. ROMERO - A. BOYER – O. COSTA - S. JOURDA - J-C. GUISTI (arrivé à 21h) - S. MOURLAN - R. POLLAK - F. WATRELOT formant la majorité des membres en exercice.

Absent et procuration:

S. MOLINIER donne pouvoir à N. GARCIA

Absents excusés : B. SOULIE - R. CERCIAT

Secrétaire de séance :

R. POLLAK selon l'art L.2121-15 du CGCT

Domaine : 2- Urbanisme

Sous-domaine : 2.1- Documents d'urbanisme

**Objet: Bilan de la concertation et arrêt du Plan Local d'Urbanisme**

Monsieur le Maire rappelle au Conseil Municipal La procédure de révision générale du document d'urbanisme initiée en 2017 qui a abouti au dossier de projet de PLU devant être à présent arrêté par le conseil municipal avant d'être transmis pour avis aux personnes publiques associées et soumis ultérieurement à enquête publique.

La concertation s'est effectuée en application de l'article L 300-2 du code de l'urbanisme tout au long de la procédure de révision, et ce depuis le début des études, par le biais d'un registre en mairie à la disposition du public, informations sur le site internet et la page Facebook de la commune, article dans le bulletin communal, réunion publique.

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu la délibération du conseil municipal, en date du 27 juillet 2017 ayant prescrit l'élaboration du document d'urbanisme,

Vu la délibération du 28 septembre 2020 actant le débat sur les orientations générales du Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD),

Vu la délibération du 28 septembre 2020 complétant les objectifs poursuivis par la révision générale,

Vu la consultation préalable des Personnes Publiques associées, notamment Carcassonne agglomération (porteuse du SCoT) et la DDTM, sous forme de réunions de travail

Vu le projet d'élaboration du PLU et notamment le rapport de présentation, le projet d'aménagement et de développement durables, les orientations d'aménagement, le règlement, les documents graphiques et les annexes ;

Considérant que ce projet est prêt à être transmis pour avis aux personnes publiques qui ont été associées à son élaboration et aux établissements publics de coopération intercommunale directement intéressés, qui en ont fait la demande.

LE CONSEIL MUNICIPAL

Après avoir entendu l'exposé du Maire, et en avoir délibéré, à l'unanimité décide

1. de tirer le bilan de la concertation.

Le bilan de la concertation complet est annexé à la présente délibération. Les remarques d'intérêt général ont été prises en compte.

2. De choisir d'appliquer l'article R.151-28 du code de l'urbanisme (dénominations des sous-destinations) dans sa version en vigueur depuis le 2 février 2020. En effet, le P.L.U. étant jusqu'en 2035, il serait dommage de rester avec des dénominations qui ne sont plus à l'ordre du jour.

*Conformément aux dispositions de l'article 2 du décret n° 2020-78 du 31 janvier 2020, l'article R. 151-28 du code de l'urbanisme, dans sa rédaction antérieure à l'entrée en vigueur dudit décret, demeure applicable aux plans locaux d'urbanisme ou aux documents en tenant lieu dont l'élaboration, la révision, la modification ou la mise en compatibilité a été engagée avant cette même date. Toutefois, pour les plans locaux d'urbanisme ou les documents en tenant lieu dont l'élaboration ou la révision a été prescrite avant l'entrée en vigueur du présent décret, l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale compétent ou le conseil municipal peut décider que seront applicables au projet les dispositions de l'article R. 151-28, dans leur rédaction issue du décret précité, par une délibération expresse qui intervient au plus tard lorsque le projet est arrêté.*

3. d'arrêter le projet de révision générale du P.L.U. de la commune de Rustiques tel qu'il est annexé à la présente délibération.

4. De charger Monsieur le Maire de soumettre ce projet de P.L.U. aux procédures de consultation et d'enquête publique prévues par les textes susvisés

Précise que le projet de Plan Local d'Urbanisme sera communiqué pour avis à :

- M. le Préfet de l'Aude
- Mmes/MM..les Président(e)s de/du : Carcassonne Agglo, Conseil Régional LR, Conseil Départemental de l'Aude, la Chambre d'agriculture, la Chambre du Commerce, la Chambre des métiers, Syndicat Intercommunal de Cylindrage, SMAC, Pays Carcassonnais, RTCA, COVALDEM11, CAUE;
- MM. Les Maires de : Badens, Laure-Minervois, Trèbes ;
- MM. les Directeurs de : DREAL, DDTM, DDETSPP, ARS , UDAP, DRAC, INAO, ONF, CRPF, RTE SUD-OUEST, TDF, TEREKA, France Telecom UPR, France Telecom LR, ENEDIS, VNF, DGFIP, Education Nationale, Vinci Autoroute
- MM. Les Chefs de Service de : SDIS, SDAP, DDTM-Hydraulique, DDTM-Urbanisme.

Fait et délibéré à RUSTIQUES, le jour, mois et an ci-dessus, et ont signés au registre les membres présents.

Le Maire,  
Henri RUFFEL



Accusé de réception en préfecture  
011-211103304-20220307-RUST-2022-011-DE  
Date de télétransmission : 08/03/2022  
Date de réception préfecture : 08/03/2022

Date de publication : 08 MARS 2022